



**Département de la Charente-Maritime**

Commune de Saint Médard d'Aunis

Travaux de voirie- Programme 2016  
Aménagement des abords de l'épicerie Multiservices du Verger

Procédure suivie : marché à procédure adaptée  
(articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

# DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(C.C.A.P.)

# - S o m m a i r e -

<b>I - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1/ - Objet du marché.....	3
1.2/ - Allotissement & Tranches.....	3
1.3/ - Variantes & Options. ....	3
1.4/ - Maîtrise d'ouvrage. ....	3
1.5/ - Maîtrise d'œuvre.....	3
1.6/ - Coordination - Pilotage.....	3
<b>II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>3</b>
2.1/ - Pièces particulières. ....	3
2.2/ - Pièces générales.....	3
<b>III - PRIX &amp; MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>4</b>
3.1/ - Répartition des paiements.....	4
3.2/ - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages.....	4
3.2.1 - T.V.A.....	4
3.2.2 - Nature des prix.....	4
3.2.3 - Travaux en régie / Approvisionnements. ....	4
3.3/ - Variation des prix. ....	4
3.3.1 - Dispositions générales. ....	4
3.4/ - Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	4
<b>IV - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD.....</b>	<b>4</b>
4.1/ - Délais d'exécution.....	4
4.2/ - Prolongation des délais d'exécution.....	4
4.3/ - Pénalités de retard.....	4
4.4/ - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	5
4.5/ - Autres pénalités.....	5
<b>V - COTRAITANTS &amp; SOUS-TRAITANTS.....</b>	<b>5</b>
5.1/ - Désignation des sous-traitants en cours de chantier.....	5
5.2/ - Modalités de paiement direct.....	5
<b>VI - REGLEMENT DU MARCHE.....</b>	<b>6</b>
6.1/ - Remise de la facture au maître d'œuvre.....	6
6.2/ - Dispositions particulières au décompte final ou général.....	6
6.3/ - Délai de paiement.....	6
6.4/ - Nantissement.....	6
<b>VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>7</b>
7.1/ - Garanties financières.....	7
<b>VIII - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</b>	<b>7</b>
8.1/ - Implantation générale.....	7
8.2/ - Piquetage spécial pour ouvrages souterrains ou enterres.....	7
<b>IX - PREPARATION, COORDINATION &amp; EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>7</b>
9.1/ - Période de préparation.....	7
9.2/ - Programme d'exécution des travaux.....	7
9.3/ - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	7
<b>X - RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>XI - GARANTIES.....</b>	<b>8</b>
<b>XII - ASSURANCES.....</b>	<b>8</b>
<b>XIII - DEROGATION AU C.C.A.G.....</b>	<b>8</b>

## **I - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES.**

### **1.1/ - Objet du marché.**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération suivante :

#### **AMENAGEMENT DE VOIRIE**

#### **Aménagement des abords et accès épicerie Multiservices du Verger**

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

### **1.2/ - Allotissement & Tranches.**

Il s'agit d'un marché dévolu en lot unique et en une tranche.

### **1.3/ - Variantes & Options.**

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune option n'est prévue.

### **1.4/ - Maîtrise d'ouvrage.**

La commune de Saint Médard d'Aunis est maître de l'ouvrage.

### **1.5/ - Maîtrise d'œuvre.**

La mission de maîtrise d'œuvre relève du domaine infrastructure. Il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique.

### **1.6/ - Coordination - Pilotage.**

Le maître d'œuvre assure la coordination du chantier en application de la mission ordonnancement, pilotage, coordination de son marché.

## **II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce, en cas de contradiction entre elles.

### **2.1/ - Pièces particulières.**

1. L'acte d'engagement du titulaire accepté par le représentant du Pouvoir Adjudicateur (*à compléter*)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) accepté sans modification, dont le seul exemplaire détenu par le Pouvoir Adjudicateur fait foi,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), accepté sans modification,
4. Le devis estimatif de l'entreprise titulaire du marché

### **2.2/ - Pièces générales.**

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.
2. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux et comprenant CPC & cahiers des charges des DTU.

Ces pièces générales non annexées sont réputées connues.

### **III - PRIX & MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.**

#### **3.1/ - Répartition des paiements.**

L'acte d'engagement précise les modalités de paiements de chaque contractant.

#### **3.2/ - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages.**

##### *3.2.1 - T.V.A.*

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

##### *3.2.2 - Nature des prix.*

Le marché est passé sur la base de prix unitaires, formulés en euros, définis dans le bordereau de prix et auxquels s'appliquent les quantités réellement constatées sur le chantier.

##### *3.2.3 - Travaux en régie / Approvisionnements.*

Sans objet.

#### **3.3/ - Variation des prix.**

##### *3.3.1 - Dispositions générales.*

Les prix du présent marché sont fermes.

#### **3.4/ - Application de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Les montants sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

### **IV - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD**

#### **4.1/ - Délais d'exécution.**

Le délai d'exécution global des travaux de la tranche est de six (6) semaines (préparation du chantier incluse) à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.

A titre indicatif, la date de démarrage de la tranche ferme des travaux envisagée est à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

#### **4.2/ - Prolongation des délais d'exécution.**

Les délais comprennent les journées d'intempéries normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu du chantier. Le décompte des journées d'intempéries sera basé sur les relevés météorologiques de la station météo du Bout Blanc à LA ROCHELLE en prenant les journées pour lesquelles un ou plusieurs des phénomènes ci-après dépassera son intensité limite :

- Vent (60 km/h)
- Pluie (8 mm)
- Neige
- Gel

#### **4.3/ - Pénalités de retard.**

Les pénalités applicables en cas de retard sont de deux natures : retenues provisoires sur tâches élémentaires et pénalité globale en fin de chantier, et dérogent, pour leur valeur, à l'article 20 du C.C.A.G.

Sur chaque jour de retard et sur chaque tâche élémentaire, une retenue sera appliquée provisoirement sur la demande d'acompte, sur simple constat du retard par le maître d'œuvre, ce montant provisoire sera de **CENT (100) EUROS** par jour calendaire de retard.

En fin de chantier, en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement, une pénalité de **DEUX CENTS (200) EUROS** sera appliquée par jour calendaire de retard.

#### **4.4/ - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux seront exécutés pour la visite préalable à la réception et en tout état de cause d'après les délais fixés sur le calendrier correspondant.

#### **4.5/ - Autres pénalités.**

En cas d'absence à une réunion de chantier et après avoir été convoqué, l'entrepreneur se verra affecter, sur l'acompte à intervenir correspondant à ce constat, une retenue de **CENT CINQUANTE (150) EUROS**.

En cas de retard dans la remise des plans, des dossiers des ouvrages exécutés et autres documents à fournir suivant un calendrier établi et signé par les parties pendant la période de préparation du chantier, il sera opéré sur les sommes dues à l'entreprise, une retenue égale à **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS**.

A défaut de signature du calendrier d'exécution des travaux, les dossiers des ouvrages exécutés devront être impérativement fournis dans le mois suivant la réception de travaux.

### **V - COTRAITANTS & SOUS-TRAITANTS**

#### **5.1/ - Désignation des sous-traitants en cours de chantier.**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - ↳ les modalités de calcul et de reversement des acomptes,
  - ↳ la date (*ou le mois*) d'établissement des prix,
  - ↳ les modalités de révision de prix,
  - ↳ les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- le comptable assignataire des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

#### **5.2/ - Modalités de paiement direct.**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues au marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire, au projet de décompte, signée par

celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **VI - REGLEMENT DU MARCHÉ**

### **6.1/ - Remise de la facture au maître d'œuvre.**

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre, **EN QUATRE EXEMPLAIRES**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, **son projet de décompte établi sur papier à en-tête** comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (*titulaire et Maître de l'Ouvrage et, le cas échéant, celle des co-traitants payés directement*),
- le numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et éventuellement de chacun des avenants ou actes spéciaux,
- l'objet succinct du marché,
- la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement,
- le cumul détaillé des prestations exécutées.

A l'adresse suivante :

Mairie de Saint Médard d'Aunis  
1, allée de la Mairie  
17220 Saint Médard d'Aunis  
☎ 05.46.35.81.73 ✉ 05.46.66.33.54

### **6.2/ - Dispositions particulières au décompte final ou général.**

Le projet de décompte final sera établi en **trois exemplaires** et remis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre dans un délai maximal de **quarante cinq (45) jours** à compter de la date de notification de réception des travaux effectuée par le Maître d'Ouvrage.

La notification du décompte général par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur et le règlement du solde seront établis selon les dispositions de l'article 13.4 du C.C.A.G.

### **6.3/ - Délai de paiement.**

Le paiement de la somme arrêtée, devra intervenir au plus tard **trente jours (30 jours)** après la date de remise, par l'entrepreneur, de la facture établie et transmise au Maître d'œuvre dans les conditions visées ci avant et contestée ni par le Maître d'œuvre, ni par le responsable du marché. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de sept points seront versés de plein droit au titulaire.

### **6.4/ - Nantissement.**

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

**Mme le trésorier de La Jarrie.**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 106 à 117 du Code des Marchés Publics est :

**Monsieur le maire de la commune de Saint Médard d'Aunis**

## **VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **7.1/ - Garanties financières.**

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur le montant du marché et des avenants par retenue sur acomptes.

La retenue n'aura pas lieu si l'entrepreneur fournit une garantie à première demande avec son premier projet de décompte, sinon la retenue de garantie sera effectuée jusqu'à l'achèvement du marché. L'entrepreneur pourra aussi proposer une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire, avec sa première demande d'acompte, mais **seulement après accord du maître de l'ouvrage.**

## **VIII - IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

### **8.1/ - Implantation générale.**

L'implantation générale des ouvrages sera faite par l'entrepreneur contradictoirement avec le maître d'œuvre sur la base des documents du marché.

Tout déplacement accidentel d'un repérage extérieur au bâtiment devra faire l'objet d'une déclaration au maître d'œuvre et la remise en état sera à la charge du responsable.

### **8.2/ - Piquetage spécial pour ouvrages souterrains ou enterrés.**

Le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ont indiqué dans le dossier de consultation toutes les informations en leur possession sur les ouvrages souterrains ou enterrés. L'entrepreneur devra en prendre connaissance et en assurer la vérification sur place et compléter son information, si nécessaire auprès des services concernés.

Les travaux de piquetage (début et fin de bande) et de pré-marquage, réalisés par filet continu, seront validés par le maître d'œuvre avant marquage.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de télécommunications, l'entrepreneur doit avertir le service concerné dans le délai convenu et au moins dix jours à l'avance.

## **IX - PREPARATION, COORDINATION & EXECUTION DES TRAVAUX.**

### **9.1/ - Période de préparation.**

Le délai de préparation est inclus dans le délai d'exécution des travaux.

### **9.2/ - Programme d'exécution des travaux.**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

L'entrepreneur, dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'approbation du marché, fournira au maître d'œuvre un programme d'exécution des travaux qui devra tenir compte également des délais prévus, auquel sera jointe une notice de calcul de tous les ouvrages en béton armé. Ce programme lui sera retourné avec l'avis et les observations éventuelles du maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours après sa réception.

### **9.3/ - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.**

L'entrepreneur devra prendre à sa charge l'établissement des notes de calculs et plans en complément de ceux établis par le maître d'œuvre précisé à l'article 1.5 ci-dessus.

Tous ces documents devront être présentés à l'approbation du maître d'œuvre dans les délais mentionnés dans les calendriers détaillés.

## **X - RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception sera prononcée conformément aux articles 41.1 à 41.8 et 43.1 à 43.3 du C.C.A.G. "TRAVAUX".

L'entrepreneur devra informer le maître d'œuvre de la levée des réserves dans le délai qui lui sera notifié avec le procès-verbal de la visite préalable à la réception.

## **XI - GARANTIES**

Globalement, par application de l'article 44 du C.C.A.G. "TRAVAUX", le délai de garantie sera d'un an à compter du jour de réception des travaux.

Néanmoins, en fonction de la nature des travaux exécutés dans chacun des lots, le maître d'ouvrage peut prévoir des garanties particulières. Le cas échéant, celles-ci seront précisées dans les cahiers des clauses techniques particulières (*C.C.T.P.*) des lots concernés, mais, en aucun cas et, ce, conformément à l'article 44.3 du C.C.A.G. "TRAVAUX", ne remettront en cause la libération des sùretés au bout du délai de garantie d'un an.

L'entreprise devra procéder gratuitement à la réparation de toute dégradation consécutive à un usage normal de l'espace public. Elle devra intervenir dans les dix jours (*10 j*) suivant la réception de la demande formulée par le maître d'ouvrage. En cas de litige, un expert sera nommé par celui-ci.

## **XII - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ou le groupement d'entreprises désigné dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurance suivantes en cours de validité :

- Assurance "Responsabilité Civile Travaux"  
couvrant les dommages occasionnés aux tiers pendant l'exécution des prestations et du fait de l'exécution des prestations.
- Assurance "Responsabilité Civile Décennale"  
couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 & 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendu de la garantie.

## **XIII - DEROGATION AU C.C.A.G.**

Les articles 4.3 à 4.5 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 20 du C.C.A.G.